Mais on a voulu aller plus loin et prétendre que le possesseur du fonds principal pouvait avoir recours à la complainte pour réprimer une entreprise dirigée contre l'île ou l'alluvion, alors même qu'il ne justifierait pas les avoir réellement occupées, et cela uniquement parce qu'il s'agit d'un simple accessoire dépendant de droit de l'immeuble primitif. La cour de cassation a repoussé cette prétention et décidé « que si l'art. 556 (relatif à l'alluvion) et l'art. 561 (relatif à l'île) peuvent être invoqués au pétitoire pour justifier la propriété du riverain qui s'en prévaut, ni l'un ni l'autre de ces articles ne peut remplacer, au possessoire, une possession annale qui a besoin d'être effective et ne vient en aide à celui qui veut en profiter qu'autant qu'il en a préalablement démontré, en fait, l'existence et la réalité » (Req. 6 févr. 1872, aff. Decuers, D. P. 72. 1. 131). En effet, autre chose est le droit, autre chose l'exercice du droit; et de ce que les atterrissements qui se forment dans un cours d'eau non navigable et non flottable appartiennent aux riverains, il ne s'ensuit pas que ces riverains puissent dire qu'ils sont en possession de ce droit, s'ils ne prouvent pas d'ailleurs qu'ils l'ont exercé pendant le temps et avec les conditions voulus par la loi (Comp. *infrà*, n° 117).

Peut-être cette décision, eu égard aux termes dans lesquels elle est conçue, se concilie-t-elle difficilement même avec l'opinion rappelée ci-dessus, d'après laquelle une possession réelle de moins d'un an quant à la chose accessoire suffit pour autoriser la complainte, lorsque l'annalité de la possession existe quant à la chose principale.

SECT. 5. — DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE L'OBJET DES ACTIONS POSSESSOIRES (*Rép.* n^{os} 293 à 509).

66. Ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* n^{os} 293 et suiv., ce sont les immeubles, soit corporels, soit incorporels, qui forment l'objet des actions possessoires. Les développements qui vont suivre, détermineront le sens et la portée de cette proposition.

ART. 1er. — *Des actions possessoires en matière d'immeubles corporels* (*Rép.* n^{os} 294 à 364).

67. Celui qui est troublé dans la possession d'un fonds, d'un bien immobilier, peut en principe, et afin de faire cesser l'agression, avoir recours à l'action possessoire. Cette règle ne souffre aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'immeubles privés, qui sont prescriptibles comme étant dans le commerce. A leur égard, la possession a un caractère utile, puisqu'en se prolongeant, elle aboutirait à la prescription. Cette possession est donc en elle-même de nature à servir de base légale à l'action possessoire (Conf. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4^{e} éd., t. 2, p. 122; Bioche, *Traité des actions possessoires*, n° 316; *Rép.* n° 295).

Mais la situation n'est-elle pas différente lorsqu'il s'agit d'immeubles imprescriptibles? On a souvent énoncé comme une règle générale « que les immeubles corporels ne peuvent former l'objet d'une action possessoire portant sur le fonds même de ces immeubles, qu'autant qu'ils sont placés dans le commerce et par suite susceptibles d'être acquis par voie d'usucapion » (Aubry et Rau, t. 2, p. 122). Ce principe a besoin d'être éclairci par quelques distinctions.

§ 1er. — Des biens du domaine public (*Rép.* n^{os} 297 à 340).

68. Les biens du domaine public, tels que les rivières navigables ou flottables, les routes nationales, départementales et vicinales, les rues, les places, les églises, etc., sont essentiellement imprescriptibles, l'Etat, les départements ou les communes les détenant pour un service d'un intérêt général et permanent (*Rép.* n° 297). En réservant le cas, tout à fait exceptionnel, où une concession aurait été faite sur les choses du domaine public avant l'édit de 1566 qui en a proclamé l'inaliénabilité (V. Civ. rej. 17 août 1857, aff. de Graves, D. P. 57. 1. 332, et v^{is} *Eaux; Domaine*), il est constant que la possession privative qu'un particulier, par empiétement ou entreprise, pourrait avoir d'une partie de ces choses, est nécessairement précaire et inopérante, en raison même de leur destination légale. Il suit de là que cette possession, eût-elle le caractère d'annalité, ne saurait, en cas de trouble par l'Administration, donner contre elle ouverture à l'action en complainte en faveur du particulier (Bélime, *Traité du droit de possession*, n° 223; Bioche, *Traité des actions possessoires*, n° 321; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4^{e} éd., t. 2, p. 122).

69. Mais si, au contraire, il s'agissait pour l'Etat, le département, ou la commune, en possession de la chose du domaine public, de faire réprimer un empiètement qu'un particulier viendrait à commettre sur cette chose (*Rép.* n° 313), il serait loisible à l'Administration de recourir à l'action possessoire, si elle trouvait préférable de le faire dans un cas donné, au lieu de se servir de la voie administrative qui lui appartient en principe. « La possession exercée au nom de l'Etat ou de la commune est utile, dit Bioche, n° 328, précisément parce que celle des particuliers est inefficace. L'Etat ou la commune peuvent donc s'en prévaloir pour faire réprimer un trouble, indépendamment des autres moyens qui leur appartiennent de faire respecter les dépendances du domaine public ». Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'une commune troublée dans la possession d'un terrain communal dépendant du domaine public, tel qu'une place, peut se faire maintenir en possession de ce terrain par voie d'action possessoire, la possession d'un terrain de cette nature n'étant sans effet utile que pour les particuliers (Civ. cass. 31 déc. 1855, aff. Martin, D. P. 56. 1. 17); — 2° Que si l'action possessoire ne peut être exercée, à l'occasion d'un terrain dépendant du domaine public, par un simple particulier qui se prétendrait troublé dans la possession de ce terrain par l'Etat ou la commune, cette action est au contraire ouverte en faveur de l'Etat ou de la commune, comme moyen efficace pour réprimer les usurpations commises par un tiers sur le domaine public (Req. 9 janv. 1872, aff. Fouquier, D. P. 72. 1. 41).

70. Il est non moins certain que l'action possessoire ayant pour objet une chose du domaine public est également ouverte au simple particulier, alors qu'au lieu d'agir contre l'Etat, le département, ou la commune, il agit contre un autre particulier qui a troublé sa possession (*Rép.* n° 336; Bioche, n^{os} 329 et 330). Entre ces deux plaideurs, en effet, des intérêts privés seuls se débattent, sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice de droit contre l'Administration; « et le défendeur est sans qualité pour se prévaloir du caractère domanial qui, selon lui, appartiendrait à l'immeuble dont la possession est en litige » (Aubry et Rau, t. 2, p. 123).

La jurisprudence de la cour de cassation a eu maintes fois l'occasion de se prononcer dans ce sens, et a notamment décidé : 1° que le propriétaire qui a obtenu de l'administration de la guerre l'autorisation d'établir une prise d'eau sur la cunette des remparts d'une place forte, et qui est en possession d'arroser ses propriétés à l'aide de ces eaux, après les avoir conduites dans un fossé longeant un chemin communal, et de là sur son terrain au moyen de vannes et autres travaux apparents, est recevable à exercer la complainte s'il vient à être troublé dans cette possession. Peu importe que l'administration de la guerre puisse retirer l'autorisation qu'elle a accordée, ou que les travaux exécutés l'aient été en partie sur le domaine public et sur le domaine municipal, car l'Etat et la commune auraient seuls le droit d'invoquer l'imprescriptibilité du terrain ou la précarité de la possession, et cette possession, si elle réunit d'ailleurs les conditions voulues par la loi, fait titre vis-à-vis du tiers, auteur du nouvel œuvre (Civ. cass. 6 mars 1855, aff. Bonnel, D. P. 55. 1. 82); — 2° Que la possession, par le propriétaire d'une usine, des eaux d'un cours d'eau navigable sur lequel l'usine est régulièrement établie, peut servir de base à une action possessoire, en cas de trouble de la part des tiers, et notamment de la part des riverains inférieurs, cette possession n'étant précaire que vis-à-vis de l'Administration, et non à l'égard du tiers (Req. 9 nov. 1858, aff. Hervieux, D. P. 58. 1. 467); — 3° Qu'une action possessoire peut, entre particuliers, avoir pour objet un terrain dépendant du domaine public, l'exception d'imprescriptibilité du fonds domanial ne pouvant être opposée que par l'Etat; et que par suite le juge saisi de cette action doit statuer, sans s'occuper du caractère domanial du terrain litigieux, et sans qu'il y ait lieu notamment d'ordonner la mise en cause de l'Etat, pour rechercher contradictoirement avec lui, si ce terrain

fait ou non partie du domaine public (Civ. cass. 23 août 1859, aff. Lagarrigue, D. P. 59. 1. 352); — 4° Que les indigènes d'une tribu arabe, dont les terres ont été frappées de sequestre par l'Etat, mais qui, avec l'autorisation de l'Administration n'ont pas cessé d'en exercer la jouissance pour eux-mêmes à titre de propriétaires, sont recevables à exercer l'action en complainte contre un tiers qui les trouble dans leur possession (Req. 3 janv. 1877, aff. Puech, D. P. 77. 1. 14).

71. Il a été également jugé, dans le même sens : 1° qu'un terrain imprescriptible, comme étant compris dans le domaine communal, peut, malgré cette imprescriptibilité, faire l'objet d'une action possessoire entre particuliers, l'exception ne pouvant être opposée que par l'Etat ou la commune (Req. 24 juill. 1865, aff. Geines, D. P. 65. 1. 441); — 2° Que la possession, par un particulier, d'un immeuble dépendant du domaine public, peut servir de base à une action possessoire, en cas de trouble apporté à cette possession par un autre particulier, une telle possession n'étant affectée de précarité que vis-à-vis de l'Etat (Civ. cass. 18 déc. 1865, aff. Révol, D. P. 66. 1. 224); — 3° Que si des actes d'usage et de jouissance sur un immeuble dépendant du domaine public ne peuvent jamais autoriser leur auteur à agir au possessoire contre l'Administration, rien n'empêche qu'un particulier exerçant une jouissance à titre privatif sur un immeuble de cette nature, en vertu d'une concession expresse ou tacite de l'Administration, ne puisse introduire une complainte contre le tiers qui le trouble dans cette possession; et, spécialement, que le possesseur d'un aqueduc pratiqué sous un chemin public, en vertu d'une ancienne concession du chapitre métropolitain de Paris, peut actionner au possessoire l'acquéreur de ce chemin ultérieurement déclassé qui le trouble dans sa possession, alors surtout que la concession est mentionnée dans l'acte d'acquisition de ce dernier (Req. 16 juill. 1872, aff. Hauët, D. P. 74. 1. 79); — 4° Que les caractères et les effets de la possession doivent s'apprécier exclusivement dans les rapports des parties entr'elles; et qu'en conséquence celui qui possède depuis plus d'un an, à titre de propriétaire, des alluvions formées sur les bords d'un cours d'eau dépendant du domaine public, peut se faire maintenir dans cette possession à l'égard d'un propriétaire voisin, alors même que celui-ci prétendrait que les alluvions n'étant pas encore sorties du lit du fleuve, la possession en serait inefficace, l'Etat seul ayant le droit de se prévaloir de l'exception de précarité qui pourrait résulter de cette circonstance (Req. 19 juin 1877, aff. Anglade, D. P. 79. 1. 123); — 5° Que l'autorisation accordée par une commune à un particulier de dériver des eaux communales ne confère pas au droit du concessionnaire le caractère d'un droit public, et ne l'autorise pas à invoquer, dans un intérêt privé, l'imprescriptibilité qui protège les droits du domaine public (Civ. rej. 11 juill. 1883, aff. Morel, D. P. 83. 1. 452); — 6° Qu'il n'appartient pas à un particulier, actionné au possessoire, de se prévaloir de la domanialité publique de l'immeuble litigieux, l'Etat ou la commune ayant seuls qualité pour opposer cette exception (Civ. cass. 20 nov. 1877, aff. Labayle, D. P. 78. 1. 272); — 7° Qu'un particulier est recevable à intenter l'action possessoire contre un autre particulier, à l'effet de se faire maintenir dans la jouissance d'un cours d'eau dépendant du domaine public (Req. 6 mars 1878, aff. Breton, D. P. 78. 1. 302). Il résulte de cette même décision que le juge de paix a le droit d'ordonner le rétablissement des lieux en l'état où ils étaient avant le trouble, spécialement de prescrire la reconstruction d'un barrage détruit par le défendeur. Mais l'arrêt, afin de ne pas donner prise à l'objection tirée de ce qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'ordonner des travaux dans le cours d'une rivière navigable et flottable, a soin d'ajouter « qu'en statuant de la sorte, lorsque la possession a pour objet un bien dépendant du domaine public, le juge (du fond) ne le fait nécessairement que sous la réserve et sans préjudice des droits de l'Administration ». C'est donc toujours au point de vue unique des intérêts privés, seuls en lutte, que fonctionne ici l'action possessoire, sans qu'aucune atteinte soit portée aux prérogatives de l'autorité administrative, qui demeurent intactes, et peuvent, à tout instant, et à nouveau, être mises en exercice.

72. Si, dans l'instance pendante au possessoire entre les deux particuliers, le préfet intervenait par voie de déclinatoire préalable à conflit, et demandait le renvoi de l'affaire à l'autorité administrative comme compétente en l'espèce quant à la question de domanialité, en raison par exemple de l'obscurité d'actes administratifs, quelle devrait être la décision du juge de paix? Le conseil d'Etat statuant en conflit a d'abord décidé qu'en ce cas le juge n'était pas tenu de renvoyer au préalable devant l'autorité administrative l'examen de la nature du bien litigieux, parce que cette appréciation se rattache à la question de propriété et n'est pas nécessaire à la solution du débat élevé sur la possession; et, spécialement, que lorsque, sur l'action possessoire intentée par une commune pour trouble apporté à sa possession plus qu'annale d'un étang voisin de la mer, le défendeur oppose que cet étang fait partie du domaine public reposant sur la tête de l'Etat, il n'y a pas lieu, nonobstant le déclinatoire du préfet, de renvoyer devant l'autorité administrative l'examen de ce point de fait, sans influence sur le sort de l'action possessoire (Cons. d'Et. 11 avr. 1848, aff. Richard, D. P. 49. 3. 66). Une autre décision de la même juridiction a également déclaré mal fondé le déclinatoire proposé par un préfet et tendant à ce qu'il fût sursis au jugement d'une action possessoire jusqu'à ce qu'il eût été procédé à la délimitation du lit d'un fleuve au lieu contesté (Cons. d'Et. 26 juin 1852, aff. David, D. P. 52. 3. 45).

Mais cette jurisprudence a été ensuite abandonnée par le conseil d'Etat, qui a décidé que dans le cas où, sur une instance au possessoire pendante entre deux particuliers, l'Administration intervient par voie de déclinatoire, pour soutenir que l'action porte sur un bras d'une rivière navigable, lequel contrairement aux assertions du demandeur, n'aurait point cessé de faire partie de la rivière elle-même, cette prétention soulève une question préjudicielle dont l'autorité judiciaire doit alors renvoyer la connaissance à l'autorité administrative avant le jugement du fond (Cons. d'Et. sur conflit, 2 mai 1866, aff. Hodouin, D. P. 67. 3. 14). Cette solution nous paraît préférable. Peu importe, en effet, qu'il ne s'agisse que de la question de possession, et non de celle de propriété. L'Etat peut se considérer comme intéressé à ce qu'un droit, fût-ce un simple droit possessoire, ne soit pas consacré sur le domaine public, même dans les rapports entre deux particuliers, afin d'éviter d'être obligé d'intervenir ultérieurement pour mettre fin à cette possession, et pour s'opposer aux travaux que le juge du possessoire pourrait éventuellement avoir ordonnés sur la chose publique dans la mesure indiquée *suprà*, n° 72, *in fine*. Le déclinatoire du préfet répond donc à un intérêt réel qui légitime son intervention; on ne voit pas, dès lors, pourquoi elle serait écartée.

73. L'exercice de l'action possessoire ne pouvant fournir un moyen de méconnaître des prérogatives légales de l'autorité administrative (V. *suprà*, n° 19), il a été jugé, dans un ordre d'idées qui se rapproche de celui qui vient d'être exposé, que, si les propriétaires riverains de l'avenue d'une gare se sont vu refuser, par des arrêtés ministériels ou préfectoraux non attaqués, tout accès et droit d'usage sur cette avenue, ainsi réservée à une destination spéciale, ils ne sont pas recevables à saisir le juge de paix d'une action basée sur le prétendu trouble apporté par la compagnie à leur possession plus qu'annale de cette voie publique, cette action n'étant qu'un moyen indirect d'attaquer les décisions de l'Administration et d'en annuler les effets; d'où il suit que le déclinatoire présenté dans ce cas par le préfet doit être accueilli, et que le juge du possessoire fait une juste application du principe de la séparation des pouvoirs en se déclarant incompétent (Civ. rej. 29 août 1871, aff. Picard-Moreau, aff. Thiébaud, D. P. 73. 1. 141). « Les dépendances des chemins de fer, dit à cet égard M. Féraud-Giraud, ont leur régime propre; la spécialité de leur destination ne permet pas de leur appliquer les règles faites pour les voies publiques destinées à la circulation générale; et les riverains des voies d'accès des gares ne pourront pas se prévaloir des droits appartenant aux riverains des voies publiques qui n'ont pas une affectation spéciale et limitée » (*Traité des voies rurales*, 3^{e} éd., t. 1, p. 240).

74. En étudiant au *Rép.* n^{os} 313, 320 et suiv., les actions possessoires dans leurs relations avec les voies vicinales, dépendance du domaine public, nous avons distingué entre les deux demandes que le propriétaire riverain, qui se pré-

tend lésé par l'acte de l'autorité administrative, déclaratif de la largeur du chemin (autrefois le préfet, aujourd'hui la commission départementale, en vertu de la loi du 10 août 1871), pourrait chercher à intenter. Nous avons fait ressortir, avec la doctrine et la jurisprudence, que si ce propriétaire riverain était irrecevable à demander son maintien dans les parcelles englobées par l'acte administratif et qu'il possédait auparavant, il pouvait du moins, au cas où ses droits sur ces parcelles ne seraient pas tenus pour constants, agir au possessoire afin de les faire reconnaître, et afin d'obtenir par là, non pas sa réintégration dans la possession desdites parcelles, mais un titre à une indemnité pécuniaire à régler ultérieurement (Conf. Bioche, *Traité des actions possessoires*, n° 345; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 185, p. 123). Depuis lors la jurisprudence a pleinement confirmé cette distinction. C'est ainsi, notamment, qu'il a été jugé : 1° qu'en cas d'élargissement d'un chemin vicinal, les propriétaires dont les terrains ont été incorporés à la voie publique par l'arrêté du préfet qui fixe la largeur du chemin, peuvent, lorsque leur propriété est contestée, établir par voie d'action possessoire qu'ils étaient depuis plus d'une année en possession des terrains dont il s'agit, quand ils ne concluent pas à leur réintégration (Civ. rej. 13 janv. 1847, aff. Commune de Happoncourt, D. P. 47. 1. 84); — 2° Que celui dont la propriété se trouve comprise dans le sol attribué à un chemin vicinal, par l'arrêté préfectoral qui fixe la largeur de ce chemin, est recevable à intenter une action possessoire, non dans le but de se faire maintenir ou réintégrer dans une possession que l'arrêté préfectoral lui a définitivement enlevée, mais pour faire constater et déclarer sa possession antérieure, à l'effet d'établir son droit à une indemnité (Civ. cass. 26 juin 1849, aff. Labarthe, D. P. 50. 5. 14); — 3° Que le propriétaire dont le terrain est englobé par l'arrêté préfectoral qui fixe les limites d'un chemin classé comme vicinal ne peut demander au juge du possessoire son maintien effectif dans la possession dudit terrain (Cons. d'Et. sur conflit, 12 mai 1847, aff. Guillemot, D. P. 47. 3. 171); — 4° Qu'un terrain incorporé à un chemin vicinal par un arrêté de classement régulièrement rendu, n'est pas susceptible d'une action possessoire tendant à faire maintenir ou réintégrer le demandeur dans la possession de ce terrain (Trib. confl. 24 juill. 1851, aff. de Latude, D. P. 51. 3. 70; 12 mai 1883, aff. Faget, D. P. 85. 3. 10.);... Alors surtout que les faits de possession invoqués sont postérieurs de plus d'une année à cet arrêté (Arrêt précité du 24 juill. 1851);... Et qu'en conséquence, si une contestation s'élève, devant le juge saisi de l'action possessoire, sur le point de savoir si le terrain litigieux a été compris par l'arrêté de classement dans les limites du chemin vicinal, le juge doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par l'autorité administrative (Arrêt précité du 12 mai 1883).

75. Dans le même ordre d'idées, il a encore été jugé : 1° que l'action possessoire tendant à faire décider que le demandeur se trouvait en possession de *la totalité* ou d'une partie d'un chemin, lors de l'arrêté préfectoral qui a déclaré ce chemin vicinal, est recevable, lorsqu'elle est intentée dans le but, non pas de faire ordonner le maintien de la possession alléguée, mais d'en faire reconnaître l'existence à l'effet d'établir le droit du demandeur à une indemnité; qu'en conséquence, le juge de paix saisi de cette action ne peut se déclarer incompétent sous prétexte d'empiètement sur les attributions de l'autorité administrative; et que, de plus, la partie qui, en matière d'action possessoire, a conclu devant le juge de paix à être maintenue dans la possession d'un terrain incorporé à un chemin vicinal, est recevable à modifier en appel ses conclusions, dont le juge du possessoire ne pouvait être compétemment saisi en présence de l'arrêté de dépossession, et à se borner à demander la constatation de sa possession, dans l'unique but d'en déduire un droit à indemnité, cette modification ne constituant pas une demande nouvelle, mais une simple réduction de la demande primitive (Ch. réun. cass. 10 juill. 1854, aff. Laburthe, D. P. 54. 1. 229); — 2° Que les terrains compris dans les limites déterminées par un arrêté préfectoral portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal étant, en dehors du cas de propriété bâtie, prévu par la loi du 8 juin 1864, définitivement incorporés au domaine public municipal, ne peuvent être l'objet d'une action en maintenue ou en réintégration de possession, de la part des propriétaires riverains; d'où il suit qu'une demande de cette nature doit être déclarée non recevable, lorsque l'arrêté de classement a été pris dans les formes légales, *et que le demandeur ne conclut pas à un sursis à l'effet de faire statuer par l'autorité compétente sur la question de propriété de l'intégralité du chemin litigieux*, ou sur celle de son existence *comme chemin public* antérieurement à l'arrêté de classement (Req. 12 août 1873, aff. Barbe, D. P. 75. 1. 110); — 3° Que l'arrêté préfectoral pris pour le classement d'un chemin vicinal, sous l'empire de la loi du 21 mai 1836, ayant attribué d'une manière définitive à ce chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine, les tribunaux ne peuvent admettre aucune demande possessoire en maintenue ou réintégrande, tendant à priver le public de la possession de ce chemin; et qu'en pareil cas les pouvoirs du juge de l'action possessoire se bornent à la constatation des actes de possession qui seraient de nature à ouvrir des droits utiles en indemnité ou en annulation de l'arrêté de classement, si les intéressés ont été dépossédés de parcelles leur appartenant, ou d'un *chemin privé* constituant leur *propriété exclusive* et n'ayant pas *le caractère de voie publique* qui lui a été attribué par l'Administration (Req. 29 déc. 1879, aff. Roux, D. P. 80. 1. 376).

76. Une remarque importante doit être faite à l'occasion de ces derniers arrêts. Ils ne se bornent pas, comme les précédents, à déclarer que les propriétaires *riverains* du chemin public, qui vient à être classé vicinalement et élargi, ne peuvent, au moyen de l'action possessoire, rentrer en jouissance de leurs parcelles incorporées à la route. Ils font de plus entendre que l'action possessoire, en tant qu'elle aurait pour but le maintien ou le rétablissement de la possession, est également irrecevable, quand elle émane d'un propriétaire alléguant qu'il n'y avait pas de chemin public antérieurement à l'arrêté, et que c'est un sol privé, dans son intégralité, dont il avait la propriété et la possession, que l'arrêté a pris pour y créer un chemin vicinal. Si ces arrêts doivent être ainsi compris, ils sont la condamnation d'une opinion de la doctrine que nous avons eu l'occasion de faire connaître au *Rép.* v° *Voirie par terre*, nos 423, 426, 428 et 446. En effet, depuis qu'à la suite d'hésitations et de contradictions la jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation a interprété l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 en ce sensqu'il ne dispense le préfet de recourir à l'expropriation que lorsqu'il s'agit simplement de classer dans la voirie vicinale et d'élargir un chemin antérieurement public, certains esprits avaient pensé que la demande en maintien de possession était recevable de la part du réclamant qui prétendait que l'arrêté préfectoral, sous l'apparence d'une semblable mesure, avait usurpé un terrain entièrement privé, et ne constituant pas auparavant une voie publique (Pour les développements, V. *Rép. loc. cit.*). Cette opinion s'appuyait notamment sur les tendances qu'accusait un arrêt de la chambre des requêtes du 9 mars 1847 (aff. Renard, D. P. 47. 1. 289). On pouvait objecter, il est vrai, en sens contraire, et c'est peut-être ce qui explique les derniers arrêts dont il est actuellement question, que tant que l'arrêté du préfet n'est pas réformé par l'autorité administrative supérieure, provision lui est due de la part du juge du possessoire; et que, dans tous les cas, pour qu'il fût démontré que cet acte administratif ne rentrait pas dans la sphère des attributions du préfet, il faudrait que la question de propriété privée soulevée par le réclamant fût formellement tranchée en faveur de celui-ci, ce qui ne peut être fait dans l'instance au possessoire. On reviendra ultérieurement sur cette controverse (V. *Voirie*) en examinant simultanément, ce qui est indispensable pour la clarté de la discussion, quels sont, à l'égard d'un arrêté préfectoral ainsi critiqué, les droits, soit du juge du possessoire, soit du juge du pétitoire, soit de l'autorité administrative supérieure.

77. Il est sans difficulté que l'action possessoire doit être admise au profit des particuliers contre la commune, avec sa conséquence habituelle qui est de conserver au demandeur une jouissance effective, quand elle a pour objet des terrains qui, tout en étant limitrophes du chemin classé comme vicinal, sont néanmoins, d'une façon certaine, en dehors des limites déterminées par l'administration préfectorale. La jurisprudence a eu plusieurs fois l'occasion d'appliquer cette règle (V. Civ. cass. 9 juin 1845, aff. Lepelletier, D. P. 45. 1. 339; Civ. rej. 6 avr. 1859, aff. Commune de Toucy, D. P. 66. 1. 223; Civ. cass. 20 mars 1866, aff. Delias, D. P. 66. 1. 180. Conf. *Rép.* v° *Voirie par terre*, n° 453). Mais s'il y avait doute et obscurité sur les limites du chemin, le juge devrait surseoir et renvoyer la question devant l'autorité administrative (*Rép. loc. cit.*, et n° 368).

78. De même, si le sol compris dans les limites d'un chemin vicinal est imprescriptible, et ne peut faire l'objet d'une action possessoire tant qu'il conserve cette destination, il rentre sous l'empire du droit commun lorsqu'il cesse d'être affecté au service de la voirie municipale. — Il a été jugé, à cet égard, que le redressement d'un chemin vicinal autorisé par l'Administration emporte de plein droit le déclassement de la parcelle abandonnée, sans qu'il soit nécessaire de le prononcer par un arrêté spécial; d'où il suit qu'à partir du redressement, cette parcelle devient prescriptible, et peut faire l'objet d'une action possessoire, alors même que le terrain délaissé par le nouveau tracé a continué de servir de passage aux habitants de la commune pour conduire leurs bestiaux à un abreuvoir (Civ. cass. 1er déc. 1874, aff. Martin, D. P. 75. 1. 323. — V. en ce sens: *Rép.* v° *Voirie par terre*, n° 576; Req. 18 mars 1845, aff. Commune de Valdahon, D. P. 45. 1. 243; Req. 24 avr. 1855, aff. Gorsse, D. P. 55. 1. 206; Civ. cass. 27 nov. 1861, aff. Fraix, D. P. 62. 1. 34).

Quant aux riverains d'un chemin vicinal régulièrement supprimé, et dont le terrain a été vendu à des particuliers, ils ne peuvent se faire maintenir, par voie d'action possessoire, dans la possession du passage qu'ils exerçaient sur ce chemin avant sa suppression (Conf. Req. 15 juill. 1851, aff. Rouffigny, D. P. 51. 1. 224). D'une part, en effet, le chemin a cessé, par voie régulière, d'être affecté à l'usage du public; et d'autre part, la jouissance d'un simple passage sur le terrain d'autrui, sans autre circonstance, constituerait une servitude discontinue, qui ne peut servir de base à l'action possessoire.

79. A côté des chemins vicinaux dont il vient d'être parlé, se place la catégorie des chemins ruraux affectés à l'usage du public, et appartenant à la commune. Ces chemins ont été, dans ces dernières années, l'objet d'une loi nouvelle, détachée des projets du code rural, celle du 20 août 1881 (D. P. 82. 4. 1). Leur régime, en ce qui touche les actions possessoires, demande donc à être précisé, au point de vue de la législation antérieure à 1881 d'abord, et ensuite à celui des innovations de la loi récente.

80. — I. RÉGIME ANTÉRIEUR À 1881. — Le *Répertoire* n'a abordé que très brièvement, au mot *Action possessoire*, la matière de la possession des chemins ruraux (V. nos 326 et 327). C'est au traité de la *Voirie par terre* que ce sujet a été spécialement étudié (V. nos 1330 et suiv., 1349, 1353, 1361 et suiv.).

Il résulte de cette étude, et nonobstant les controverses qui se sont d'abord élevées sur ce point, que les chemins dont il s'agit, malgré leur destination et leur usage publics, sont susceptibles de prescription à l'encontre des communes; et, par suite, qu'ils peuvent être l'objet des actions possessoires en faveur des particuliers (V. les monuments de la doctrine et de la jurisprudence cités aux nos 1361 à 1364).

Ce principe a été, depuis, maintenu d'une manière constante par la jurisprudence. Il a été décidé notamment : 1° qu'un chemin public ou communal est, en l'absence d'une déclaration de vicinalité, susceptible de prescription, et, par suite, peut faire l'objet d'une complainte possessoire ou d'une action en réintégrande (Civ. cass. 3 juill. 1850, aff. Dumareau, D. P. 50. 1. 198); — 2° Que les chemins communaux sont, à la différence des chemins vicinaux régulièrement classés, aliénables et prescriptibles, et par suite susceptibles d'être l'objet de l'action en complainte; qu'en conséquence, si, devant le juge de paix saisi de l'action en complainte, le caractère de la voie litigieuse est contesté, et si la commune défenderesse soutient que cette voie est une rue, le juge de paix peut se borner à ordonner un sursis jusqu'à la solution de ce point par l'autorité administrative, et n'est pas tenu de se dessaisir, la complainte étant recevable pour le cas où il serait déclaré qu'elle avait pour objet un chemin rural (Req. 10 févr. 1864, aff. Commune de Crézancy, D. P. 64. 1. 343); — 3° Que les chemins ruraux peuvent être l'objet d'une action en complainte tendant à faire obtenir aux riverains, non pas seulement une indemnité, mais la maintenue en possession, même lorsqu'un arrêté du préfet les a fait figurer parmi les chemins publics de la commune, si l'arrêté de classement leur a conservé la qualification de chemins ruraux, le droit des riverains ne se résolvant en une indemnité, exclusive de toute maintenue possessoire, qu'à l'égard des chemins classés comme vicinaux (Civ. cass. 13 déc. 1864, aff. Aubier, D. P. 65. 1. 16); — 4° Que l'arrêté de classement d'un sentier comme étant communal ne met pas d'obstacle à ce qu'un riverain, qui prétend que c'est un simple sentier d'exploitation formant une propriété privée indivise, en fasse l'objet d'une action possessoire, notamment contre un particulier auquel la commune a cédé ce sentier par voie d'échange, surtout quand l'acte d'échange réservait formellement le droit des tiers (Req. 24 janv. 1865, aff. Kiggen, D. P. 65. 1. 310); — 5° Que l'arrêté préfectoral qui classe un chemin rural comme public n'attribue à la commune ni la propriété, ni la possession de ce chemin (Civ. cass. 20 juin 1870, aff. Commune de Manou, D. P. 72. 1. 24).

Ainsi, et sous la législation antérieure à 1881, le chemin rural, qu'il eût ou non été compris dans le tableau des chemins publics de la commune, dressé alors en conformité seulement de circulaires administratives, restait toujours prescriptible, et toujours soumis, par conséquent, à l'action possessoire de la part des simples particuliers.

81. — II. RÉGIME DE LA LOI DU 20 AOUT 1881. — La loi nouvelle du 20 août 1881 a défini les chemins ruraux, et en a établi la situation juridique et la division dans les termes suivants: — Art. 1er. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux. — Art. 2. L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. — Art. 3. Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. — Art. 4. Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées dans la présente loi. — Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique, etc. — Ils désigneront, d'après l'état des lieux au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. — Ils devront être affichés dans la commune, et notifiés par voie administrative à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété, etc. — Art. 5. Ces arrêtés vaudront prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'art. 23 c. pr. civ. Cette possession pourra être contestée dans l'année de la notification. — Art. 6. Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles. — Art. 7. Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires. — Art. 13. L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale, conformément aux dispositions des cinq derniers paragraphes de l'art. 4. — A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement, ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suiv. de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. — Quand il y a lieu à l'occupation soit des maisons, soit des cours et jardins y attenant, soit des terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique devra être prononcée par un décret, le conseil d'État entendu, et l'expropriation sera poursuivie comme il est dit dans le paragraphe précédent. — La commune ne pourra prendre possession des terrains expropriés avant le payement des indemnités.

82. La pensée principale qui ressort tout d'abord de la combinaison de ces articles, c'est que les chemins ruraux